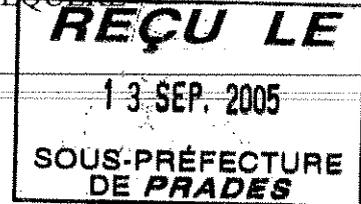




ARRETE n° 3425 / 2005.
RELATIF AU PRIX DES REPAS SERVIS
AUX ELEVES A LA CANTINE SCOLAIRE
MUNICIPALE DE BOLQUERE



LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu le Code de Commerce et notamment son Livre IV traitant de la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le Décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005-2006;

Vu la lettre en date du 12 août 2005 par laquelle M. le Maire de BOLQUERE sollicite une dérogation tarifaire du prix des repas servis aux élèves à la cantine scolaire;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Une dérogation tarifaire est accordée à la commune de BOLQUERE pour la cantine scolaire.

ARTICLE 2 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, le prix du repas servi à la cantine municipale de BOLQUERE est fixé à **2.85 euros** pour les usagers non occasionnels.

Le prix du repas occasionnel est fixé à **4 euros**.

Ces tarifs sont applicables jusqu'à la fin de l'année scolaire 2005-2006

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de BOLQUERE et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **28 SEP 2005**

LE PREFET Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Anne-Gaëlle BAUDOUIN